

RÈGLEMENT N° 137/66/CEE DU CONSEIL**du 22 septembre 1966****relatif aux mesures particulières concernant la vente, après transformation, de
beurre de stock privé****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, et notamment son article 23,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans la Communauté, la situation actuelle sur le marché du beurre est caractérisée par un accroissement de la production et par l'existence d'importants stocks de beurre constitués par certains États membres à la suite d'interventions sur le marché du beurre frais indigène de première qualité ; qu'il existe, en outre, dans plusieurs États membres, d'importants stocks privés de beurre qui ont fait l'objet d'aides conformément à l'article 21 paragraphe 3 du règlement n° 13/64/CEE ;

considérant que l'existence d'importants stocks privés de beurre est de nature à entraver le bon fonctionnement du régime des interventions institué par le règlement n° 13/64/CEE, notamment en ce qui concerne le respect des principes définis aux articles premier et 4 du règlement n° 62/64/CEE du Conseil⁽²⁾ ; que, par ailleurs, le maintien de ces stocks pendant une période trop prolongée pourrait nuire à la qualité de ce beurre et porter, de ce fait, atteinte à sa position concurrentielle sur le marché ;

considérant que, pour le beurre stocké à la suite d'achats effectués par un organisme d'intervention, la possibilité existe de prévoir l'écoulement à des conditions particulières déterminées selon une procédure communautaire ; que, par contre, pour le beurre du stockage privé, la réglementation communautaire ne contient pas de dispositions permettant de remédier à la situation actuelle sur les marchés ;

considérant qu'il est nécessaire, afin de promouvoir l'écoulement des stocks privés de beurre ayant fait l'objet des mesures prévues à l'article 21 paragraphe 3 du règlement n° 13/64/CEE, de prévoir des mesures dérogatoires permettant de

contribuer à résoudre le problème actuel des stocks privés ;

considérant que l'écoulement des stocks privés de beurre peut être stimulé par la création de possibilités de vente à prix réduit soit de beurre fondu soit d'un produit de mélange destiné à la consommation directe, permettant d'accroître la consommation du beurre, notamment en rendant possible son achat par un plus grand nombre de consommateurs ; qu'il y a lieu, par conséquent, de prévoir des dispositions permettant de donner aux États membres la faculté d'octroyer des aides pour la fonte du beurre ou pour son utilisation dans un produit de mélange ainsi que pour la mise sur le marché à prix réduit du produit obtenu ;

considérant qu'il est nécessaire, pour ne pas affecter la situation du marché du beurre, de veiller à ce que les quantités de beurre déstockées entrent le moins possible en concurrence directe avec le beurre frais ; qu'il convient, à cet effet, de prévoir la composition du produit de mélange et que celui-ci ainsi que le beurre vendu sous forme de beurre fondu soient exclusivement destinés à la consommation directe ; qu'il convient dès lors de prescrire que les produits mis sur le marché selon les dispositions du présent règlement soient, à tous les stades de commercialisation, nettement différenciés des produits commercialisés dans des conditions normales ;

considérant qu'afin d'éviter des perturbations dans les courants commerciaux avec les pays tiers et une baisse des prix dans les autres États membres, où des mesures particulières ne sont pas prises ou sont d'une incidence moins importante, il convient d'interdire l'exportation des produits concernés ;

considérant que le respect de ces différentes conditions, ainsi que la coordination nécessaire des mesures que divers États membres envisagent de prendre, implique que la Commission soit informée desdites mesures et puisse en apprécier le bien-fondé ; qu'il peut également être nécessaire de prévoir des modalités d'application particulières suivant les cas qui se présenteront ; qu'il y a lieu, par conséquent, de subordonner l'adoption de mesures particulières par les États membres à une autorisation accordée selon une procédure communautaire ;

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 92 du 10.6.1964, p. 1412/64.

considérant qu'il convient de limiter la durée de la possibilité offerte par le présent règlement en tenant compte des délais prévisibles pour l'écoulement des stocks privés de beurre de la campagne 1966/1967 ; qu'il est dès lors nécessaire de prévoir que l'opération se termine le 30 juin 1967,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les États membres peuvent être autorisés, selon la procédure prévue à l'article 25 du règlement n° 13/64/CEE, à prendre, jusqu'au 30 juin 1967 et dans les conditions prévues au présent règlement, des mesures particulières pour le beurre ayant, pendant la campagne laitière 1966/1967, fait l'objet d'aides conformément aux dispositions de l'article 21 paragraphe 3 du règlement n° 13/64/CEE.

Article 2

Les mesures visées à l'article premier doivent être prises sous forme d'aides octroyées pour la fonte du beurre ou pour la fabrication d'un produit de mélange destiné à la consommation directe, contenant plus de 41 % en poids de matière grasse provenant du lait et dont la composition est déterminée selon la procédure prévue à l'article 25 du règlement n° 13/64/CEE, ainsi que pour la mise sur le marché à prix réduit du produit obtenu.

En ce qui concerne l'aide octroyée pour la fabrication d'un produit de mélange, la première autorisation accordée en application de l'article premier prévoit des conditions définies en tenant compte du caractère expérimental de l'opération.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1966.

Article 3

Les États membres veillent à ce que les produits résultant des opérations visées à l'article 2 :

— soient nettement identifiés à tous les stades de commercialisation,

— soient uniquement destinés à la consommation directe,

— ne soient ni transformés, ni mélangés à d'autres produits.

Article 4

L'autorisation visée à l'article premier porte notamment sur les quantités de beurre, le montant de l'aide, le conditionnement du produit, le prix de vente au stade de détail, ainsi que sur le contrôle du respect des dispositions prévues à l'article 3.

Article 5

Les produits résultant des opérations visées à l'article 2 ne peuvent être exportés.

Article 6

Les États membres communiquent à la Commission, en même temps que leur demande d'autorisation, les mesures qu'ils envisagent de prendre.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par le Conseil

Le président

B. W. BIESHEUVEL